

## **Éléments de réponse à la communication des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant l'affaire de M. Slimane Bouhafs**

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir des éléments de réponse à la communication des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur l'affaire du dénommé Bouhafs Slimane :

### **I. Identité de l'intéressé :**

Slimane Bouhafs, fils de [REDACTED], marié et père de trois enfants est né le 18 février 1967 à Tala Ifacene (Maouklane), dans le gouvernorat de Sétif. Il est de nationalité algérienne.

### **II. Faits pour lesquels l'intéressé est poursuivi :**

Le 27 août 2021, les services de sécurité de Tébessa (ville frontalière de l'Est algérien) ont reçu des informations concernant la présence, dans cette ville, d'un homme qui n'était pas de la région et qui tentait de louer une chambre d'hôtel sans présenter de documents d'identité. Ayant eu des doutes à son sujet, les autorités alertées sont intervenues et l'ont arrêté aux alentours de 19 heures le même jour.

Les fouilles corporelles auxquelles il a été soumis ont abouti à la découverte d'une somme d'argent en devise forte, à savoir 5 115 dinars tunisiens et 150 euros, de deux téléphones portables, d'une carte nationale d'identité, d'un passeport algérien, d'une carte de membre du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), de cartes magnétiques et de preuves de transferts de fonds.

L'analyse du dossier de l'intéressé figurant dans la base de données centrale a révélé que celui-ci était un membre actif de l'organisation terroriste « MAK » et qu'il était régulièrement en contact avec le dirigeant de cette organisation, le terroriste fugitif, [REDACTED].

À la suite d'opérations de surveillance et de contrôle, il est apparu qu'une enquête avait été ouverte par les services de sécurité du gouvernorat d'Alger et que le suspect était un ancien membre de la police. Il a donc été décidé de le remettre à ces autorités dans la nuit du 27 au 28 août 2021.

Les enquêtes préliminaires ont montré que l'intéressé était en contact permanent, par téléphone et via WhatsApp, avec le chef de l'organisation terroriste MAK, [REDACTED], qu'il considérait comme le chef des Kabyles (le numéro de téléphone de l'intéressé est le [REDACTED] et celui de [REDACTED], le [REDACTED]). L'intéressé lui faisait parvenir toutes les informations qu'il recevait sur les incendies volontaires qui avaient été déclenchés en Kabylie, ainsi que sur la situation dans les hôpitaux pendant la pandémie de COVID-19.

Il a également été prouvé que l'intéressé entretenait des relations avec plusieurs membres et militants de l'organisation terroriste susmentionnée, dont le dénommé [REDACTED] Président du prétendu Gouvernement provisoire du mouvement à l'étranger. Par le passé, l'intéressé avait demandé l'aide de ces connaissances pour obtenir un visa d'entrée en Europe et reçu des aides financières de certaines d'entre elles à l'étranger, notamment de l'ex-épouse d'un des « dirigeants du mouvement susmentionné », dénommé [REDACTED].

Il a en outre été établi que l'intéressé avait des liens avec ██████████, membre du mouvement terroriste et compagne du ressortissant marocain, ██████████, Président du Congrès mondial amazigh. L'intéressé avait eu des contacts avec le couple, qu'il avait également rencontré en Tunisie en 2019, à l'occasion d'une réunion organisée par le Congrès mondial des Amazighs dans ce pays.

Dans le cadre du Congrès, l'intéressé avait aussi créé des liens avec des personnalités amazighes de la ville de Zaarara en Libye, qui ont confirmé avoir des contacts avec un individu sioniste dénommé ██████████, lequel les avait assurés de tout son soutien en contrepartie de leur loyauté envers l'entité sioniste. Celui-ci avait par ailleurs reçu de la part d'un Marocain via l'application Messenger une proposition relative à l'approvisionnement de la Kabylie en armes.

Bouhafs Slimane a reconnu les faits susmentionnés, à l'exception de ceux concernant l'approvisionnement en armes.

D'autre part, l'intéressé avait publié par l'intermédiaire de ses comptes sur le réseau social Facebook des textes et des vidéos compromettants pour l'État algérien et l'Armée nationale populaire. Les résultats du contrôle électronique effectué sur les comptes de l'intéressé ont révélé plusieurs faits. On peut citer à titre d'exemple ses comptes suivants :

- [www.facebook.com/██████████](http://www.facebook.com/██████████) ;
- [www.facebook.com/██████████](http://www.facebook.com/██████████) ;
- [www.facebook.com/██████████](http://www.facebook.com/██████████) .

L'intéressé s'est servi de ces comptes pour effectuer les opérations suivantes :

- Publication de plusieurs textes incendiaires dans lesquels il fait l'éloge du mouvement terroriste MAK, ainsi que de textes portant atteinte à l'État algérien, ses symboles et ses institutions ou encore aux croyances religieuses ;
- Publication en direct de plusieurs vidéos dans lesquelles il s'attaque aux institutions et aux symboles de l'État algérien et fait l'éloge du mouvement terroriste, tout en accusant les services de sécurité nationaux d'être impliqués dans le meurtre d'un citoyen de Kabylie ;
- Reprise d'un message initialement publié sur la page du sioniste ██████████, dans lequel celui-ci déclare soutenir la cause de l'indépendance des Kabyles ;
- Publication d'un message de soutien à l'entité sioniste tant qu'elle existera et tant qu'elle sera opprimée ;
- Conversation tenue sur un compte ouvert sous le pseudonyme ██████████ concernant des transferts de fonds d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis par l'intermédiaire de diplomates ;
- Publication de contenus portant atteinte à l'islam.

### III. Mesures prises sur le plan judiciaire :

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, Bouhafs Slimane a été présenté devant le procureur du tribunal de Sidi M'hamed, qui a engagé des poursuites dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une enquête judiciaire pour des faits de participation à une organisation terroriste et subversive, d'apologie d'actes terroristes et subversifs, de recours aux technologies publiques et aux technologies des communications pour diffuser ses idées et recruter de nouveaux membres au sein de l'organisation et de conspiration en vue de commettre les infractions ci-après visées à l'article 77 du Code pénal : atteinte à la sécurité et à l'unité de la Nation, promotion volontaire d'informations et de nouvelles mensongères dans le but de nuire à la sécurité et à l'ordre publics, discrimination et diffusion de discours de haine, réception de fonds de l'étranger au service d'une propagande visant à nuire à la sécurité de l'État ainsi qu'à la stabilité et au fonctionnement ordinaire de ses institutions, incitation au rassemblement et agression du message. Une demande de placement en détention a été formulée contre l'intéressé.

Le même jour, après avoir entendu l'inculpé en première comparution, le juge d'instruction a ordonné son placement en détention avant jugement.

Le 2 septembre 2021, le prévenu a interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention avant jugement, laquelle a cependant été confirmée le 15 septembre 2021, par une décision de la chambre d'accusation.

**Issue de la procédure :** l'affaire est encore en cours d'instruction.

## **IV. Fondements juridiques de l'arrestation et du transfert de l'intéressé et des poursuites engagées contre lui :**

### **1. Fondements juridiques de l'arrestation et du transfert :**

L'intéressé a été arrêté le 27 août 2021 par les services de sécurité de Tébessa (ville frontalière de l'Est algérien), après avoir tenté de louer une chambre d'hôtel sans présenter ses papiers d'identité. À la suite d'un contrôle et de l'examen du dossier de l'intéressé, il est apparu que celui-ci était membre de l'organisation terroriste MAK et qu'il existait des preuves solides attestant sa participation à des actes terroristes.

Les fouilles corporelles auxquelles il a été soumis ont abouti à la découverte d'une somme d'argent en devise forte, à savoir 5 115 dinars tunisiens et 150 euros, de deux téléphones portables, d'une carte nationale d'identité, d'un passeport algérien, d'une carte de membre du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), de cartes magnétiques et de preuves de transferts de fonds.

Par conséquent et compte tenu de sa participation à des faits graves à caractère terroriste et de l'enquête ouverte par les services de sécurité du gouvernement d'Alger à son sujet, l'intéressé a été transféré pendant la nuit du 27 au 28 août 2021 par les services d'instruction judiciaire relevant de la Direction générale de la sécurité intérieure à la brigade criminelle du département de la police judiciaire des services de police judiciaire d'Alger, en passant par les services de sécurité du gouvernement de Constantine, conformément aux normes relatives au bien-être des suspects.

#### **Fondement juridique de l'arrestation :**

Selon l'article 63 du Code de procédure pénale, lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire procèdent à une enquête préliminaire, soit sur l'instruction du Procureur de la République, soit d'office.

Le Code de procédure pénale autorise la détention d'une personne lorsqu'il existe des éléments portant à croire que celle-ci a commis un crime ou un délit passible d'une peine privative de liberté, pendant une période de quarante-huit heures pouvant être prolongée **jusqu'à cinq fois en cas d'infractions liées à des activités terroristes ou subversives** (art. 65 du Code de procédure pénale).

Il convient de préciser que l'intéressé ne fait l'objet ni d'un mandat d'arrêt ni d'une procédure d'extradition par les autorités judiciaires tunisiennes ou autres, une telle procédure supposant la mise en œuvre d'un accord d'entraide judiciaire avec l'État concerné, alors qu'en l'espèce, l'intéressé a été arrêté à l'intérieur du territoire national.

### **2. Droits garantis à l'intéressé pendant la procédure :**

Lors de son arrestation et pendant sa garde à vue, l'intéressé a pu exercer tous les droits qui lui sont garantis par la Constitution et par la loi :

- Il a été placé en garde à vue le 28 août 2021 et a été maintenu en détention jusqu'à la date de sa présentation devant le tribunal, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, sachant que, selon le Code de procédure pénale, la durée de la garde à vue est de quarante-huit heures et peut être prolongée, conformément à l'article 51 du même Code, **jusqu'à cinq fois si l'enquête porte sur des faits relatifs à des actes terroristes ou subversifs ;**

- En vertu de l'article 52 dudit Code, le Procureur de la République peut désigner à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille ou du conseil du suspect, un médecin qui examinera ce dernier pendant sa garde à vue. De plus, le gardé à vue fait obligatoirement l'objet d'un examen médical à la fin de sa garde à vue. À cet égard, l'intéressé a été examiné par un médecin du service médico-légal de l'hôpital universitaire Moustapha Bacha, à la fin de sa garde à vue et avant d'être conduit au tribunal le 1<sup>er</sup> septembre 2021, à 7 h 05, comme en témoigne le certificat médical n° 1535/2021 daté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (dont une copie est jointe au présent document) ;
- Pour ce qui est de son droit de communiquer avec ses proches et de recevoir la visite d'un membre de sa famille ou de son avocat, l'intéressé a été informé de son droit de communiquer avec un membre de sa famille par téléphone, ce qu'il a refusé de faire dans un premier temps. Par la suite et en réponse à sa demande, il a été autorisé à appeler son épouse [REDACTED] sur son numéro de téléphone portable [REDACTED], comme cela est indiqué dans le procès-verbal de son audition devant la police judiciaire et conformément à l'article 51 *bis* du Code de procédure pénale ;

L'intéressé a été informé de son droit de recevoir la visite de son avocat, mais n'a pas été en mesure de l'exercer étant donné que la durée de sa garde à vue n'avait pas encore dépassé la moitié de la période prévue par la loi, conformément à l'article 51 *bis* 1 (par. 4), selon lequel tout suspect placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête sur des infractions terroristes a le droit de recevoir la visite de son avocat à l'expiration de la moitié de la durée maximale de la garde à vue qui, en l'espèce, est de quarante-huit heures susceptibles d'être prolongées cinq fois ;

**Le procès-verbal de la police judiciaire susmentionné établissant les faits matériels est signé par l'intéressé qui y a également apposé son empreinte digitale. Il s'agit donc d'un procès-verbal officiel faisant foi, qui ne peut être contesté que pour falsification. À cet égard, ni l'intéressé, ni son avocat, ni les membres de sa famille n'ont déposé de plainte pour faux ou présenté de recours auprès des autorités judiciaires compétentes pour violation des droits garantis à l'intéressé par la loi.**

### 3. Fondements juridiques des poursuites pénales engagées :

**Lorsqu'il a été présenté devant le Procureur de la République le 1<sup>er</sup> septembre 2021**, l'intéressé a été inculpé d'infractions prévues par le Code pénal (art. 100, 144, 196, 31 al. 1, 77, 79, 87 *bis*, 87 *bis* 12, 87 *bis* 3, 87 *bis* 4 et 95 du Code pénal), en vertu du principe selon lequel « **il n'y a d'infractions et de peines que celles prévues par la loi** » (art. 1<sup>er</sup> du Code pénal). L'intéressé a été présenté devant le tribunal en présence des trois avocats qui assuraient sa défense [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

**Dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire**, l'intéressé exerce tous les droits qui sont garantis par la loi aux accusés, selon les principes de la légalité et du droit à un procès équitable et dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme (art. 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale). Le prévenu Bouhafis Slimane est traité conformément au principe selon lequel tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision émanant d'une autorité judiciaire compétente. Sur cette base, il a été interrogé en présence de ses avocats, et la procédure d'enquête préliminaire et les enquêtes sont menées aussi bien sur les preuves à charge que sur les preuves à décharge, conformément à l'article 68 du Code de procédure pénale. La loi garantit également au prévenu le droit de contester les décisions des juges d'instruction, en application de l'article 172 du Code de procédure pénale. Aussi le prévenu a-t-il pu contester l'ordonnance de placement en détention avant jugement prononcée contre lui devant la chambre d'accusation le 2 septembre 2021.

D'autre part, **la loi garantit à l'accusé un procès équitable** en consacrant le principe de la présomption d'innocence et le droit de se défendre et en prévoyant la possibilité que l'affaire soit examinée par une juridiction supérieure. En cas de condamnation, l'accusé a accès à toutes les voies de recours garanties par la loi ; il peut faire appel de la condamnation

prononcée en première instance devant le Conseil de la magistrature (juridiction supérieure) et introduire un recours devant la Cour suprême, qui contrôle la bonne application de la loi. Il a également accès à des moyens de recours extraordinaires, comme les demandes en révision et le pourvoi dans l'intérêt de la loi, selon les conditions énoncées aux articles 530 et 531 du Code de procédure pénale.

**Pendant la détention avant jugement**, la loi n° 04-05 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus garantit aux détenus un traitement visant à préserver leur dignité humaine sans discrimination (art. 2 *et suiv.* de la loi).

Parmi les droits reconnus aux détenus, on peut citer le droit aux soins de santé (art. 57 *et suiv.*), le droit de recevoir des visites de leurs proches et de leurs avocats, de leur parler et de leur écrire (art. 66 *et suiv.*) et le droit de recevoir des virements postaux et bancaires (art. 76 *et suiv.*).

Tous ces droits ont été garantis au prisonnier Bouhafis Slimane, qui peut, en cas de violation de ses droits, porter plainte auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou, en l'absence d'une réponse du directeur, s'adresser au personnel qualifié compétent et aux juges chargés de mener des inspections périodiques au sein de l'établissement pénitentiaire (art. 79).

À ce propos, il convient de noter que le juge d'instruction a reçu de la part des avocats et des membres de la famille de l'intéressé des demandes d'autorisation de communiquer avec ce dernier :

- Le 5 septembre 2021, deux demandes émanant de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], lesquels ont été autorisés à communiquer avec l'intéressé le jour même ;
- Le 6 septembre 2021, deux demandes émanant de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], lesquels ont également été autorisés à communiquer avec l'intéressé le jour même ;
- Le 5 septembre 2021, une demande de membres de la famille de l'intéressé, à savoir son épouse, [REDACTED], et ses deux filles, [REDACTED], qui a été approuvée le jour même.

Il convient de noter aussi que toutes les autorisations sont valables **de la date à laquelle elles ont été accordées jusqu'à la fin de l'enquête** et que toutes les personnes autorisées à rendre visite au détenu peuvent exercer ce droit dans le respect des horaires définis par l'établissement pénitentiaire.

Le fils du prévenu, [REDACTED], a lui aussi obtenu l'autorisation de rendre visite à son père le 5 septembre 2021, et aucune autre demande de visite n'a été introduite, ni refusée, avant les dates susmentionnées.

Le jour de son placement en détention, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'intéressé a été examiné par le médecin de l'établissement qui a vérifié son état de santé et ses antécédents (copie du rapport médical daté du 11 novembre 2021 jointe). L'établissement pénitentiaire dispose d'une unité médicale qui prend en charge tous les détenus.

Pour ce qui est des allégations relatives à l'interdiction de toute communication entre le prévenu incarcéré et les autres détenus, il convient de préciser que, dans le souci de maintenir l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire et de prévenir les infractions, le règlement intérieur des établissements pénitentiaires impose l'interdiction de tout contact entre les personnes détenues dans le cadre d'affaires de terrorisme et les détenus ayant commis des infractions de droit commun.

## V. Conformité des méthodes employées pour lutter contre le terrorisme en Algérie avec les recommandations du Conseil de sécurité :

En application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014) et 2841, une série de modifications ont été apportées, plusieurs dispositions ont été adoptées et des accords ont été conclus, comme suit :

- Modification du Code pénal en 2016 en vertu de la loi n° 16-02 du 19 juin 2016. De nouvelles dispositions ont été ajoutées au Code afin d'ériger en infraction et de réprimer les voyages ou tentatives de voyage effectués par des ressortissants algériens ou des étrangers dans un autre État en vue d'y commettre, de financer ou d'organiser des actes terroristes, ou d'utiliser les technologies de l'information et des communications pour commettre de tels actes ou recruter des personnes à cette fin (art. 87 *bis* 11 et 87 *bis* 12).

**Article 87 *bis* 11** : tout Algérien ou ressortissant étranger résidant en Algérie légalement ou illégalement qui se rend ou tente de se rendre dans un autre État, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes terroristes ou d'y participer, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour commettre de tels actes est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens.

Est puni de la même peine, quiconque :

- Fournit ou collecte délibérément des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, afin de les utiliser ou dont il sait qu'ils seront utilisés pour financer le voyage de personnes qui se rendent dans un autre État dans le dessein de commettre les actes prévus à l'alinéa 1 de cet article ;
- Finance ou organise délibérément le voyage de personnes qui se rendent dans un autre État dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes terroristes ou d'y participer, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour commettre de tels actes ou de faciliter de tels voyages ;
- Utilise les technologies de l'information et des communications pour commettre les actes énoncés dans cet article.

**Article 87 *bis* 12** : est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens, quiconque, à l'aide des technologies de l'information et des communications, recrute des personnes pour le compte d'un terroriste, d'une association, d'un corps, d'un groupe ou d'une organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de cette section, ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées d'une manière directe ou indirecte.

- Promulgation d'une loi spéciale sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (loi n° 05-01 du 6 février 2005). Plusieurs modifications ont été apportées à la loi en 2012 en vertu de l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012, puis en vertu de la loi n° 06-15 du 15 février 2015, en vue de renforcer les dispositions relatives à la prévention et à la répression de ces infractions ;
- Le terme « terroriste » a été défini. On entend par terroriste quiconque :
  - Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - Participe en tant que complice à des actes terroristes ;
  - Organise des actes terroristes ou donne l'instruction à d'autres d'en commettre ;
  - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en toute connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

- L'expression « organisation terroriste » a également été définie. On entend par organisation terroriste tout groupe de terroristes qui :
  - Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - Participe en tant que complice à des actes terroristes ;
  - Organise des actes terroristes ou donne l'instruction à d'autres d'en commettre ;
  - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en toute connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

**Le terme « acte terroriste » a été défini comme suit :** toute infraction qualifiée d'acte terroriste conformément aux articles 87 *bis* et suivants de la section IV du chapitre I du titre I du livre troisième de la deuxième partie du Code pénal, à la législation applicable et aux conventions internationales pertinentes ratifiées par l'Algérie.

- Le Président du tribunal d'Alger peut ordonner le gel et la saisie des fonds et produits appartenant à des terroristes ou à une organisation terroriste ou qui leur sont destinés, sur demande de la cellule de traitement du Renseignement Financier, du Procureur de la République ou des instances internationales compétentes ;
- En outre, la coopération judiciaire peut donner lieu à des demandes d'enquête, à des commissions rogatoires internationales, à l'extradition de personnes ainsi qu'à la recherche, au gel, à la saisie et à la confiscation des produits et des fonds utilisés ou devant être utilisés pour financer ou commettre un acte terroriste ;
- Les tribunaux algériens sont compétents pour connaître des cas de financement du terrorisme :
  - Survenus en Algérie, même si l'acte terroriste est commis à l'étranger et si le terroriste ou l'organisation terroriste se trouve à l'étranger ;
  - Survenus à l'étranger et qui sont le fait d'un ressortissant algérien ou d'un étranger, lorsque l'acte terroriste financé est commis en Algérie, ou que le terroriste ou l'organisation terroriste bénéficiant du financement se trouve en Algérie ;
  - Lorsque l'acte terroriste financé vise les autorités algériennes à l'étranger ou que la victime est de nationalité algérienne.
- Ces nouvelles dispositions ont permis de procéder au gel et à la saisie immédiate de fonds appartenant à des personnes, des groupes et des entités figurant sur la liste récapitulative du comité chargé de l'application des sanctions mise à jour par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.
  - Adoption du décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015 relatif à la saisie et/ou au gel de fonds dans le cadre de la prévention et de la répression du financement du terrorisme ;
  - Adoption du décret exécutif n° 21-384 du 7 octobre 2021 fixant les modalités d'inscription sur la liste nationale des personnes et entités terroristes et de radiation de la liste, et des conséquences qui en découlent.

Les résolutions du Conseil de sécurité encouragent les États à renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs. Il est également interdit de justifier les actes criminels visés dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (par. 3 de la résolution 1566) par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire. À cet égard, l'Algérie a ratifié toutes les conventions internationales et régionales pertinentes et a conclu à ce jour plusieurs accords bilatéraux

d'entraide judiciaire et d'extradition, consultables sur le site officiel du Ministère de la justice ([www.mjustice.dz](http://www.mjustice.dz)).

En résumé de ce qui précède, nous tenons à préciser que Slimane Bouhafs n'a fait l'objet d'aucune procédure d'extradition ou autre procédure bilatérale entre l'Algérie et la Tunisie ou toute autre partie (procédures d'expulsion, de renvoi, de reconduite à la frontière ou d'extradition). Son arrestation s'est déroulée à l'intérieur du territoire algérien, et toute allégation d'enlèvement, de dissimulation et de transfert vers le territoire algérien est infondée. D'ailleurs, quiconque s'estime victime d'un préjudice peut déposer plainte auprès des services de sécurité ou des autorités judiciaires compétentes. Il appartient aux autorités judiciaires de l'État au sein duquel l'enlèvement présumé aurait eu lieu de prendre toute mesure qu'elles jugent appropriée conformément à leur législation nationale.

Quant aux menaces présumées contre les membres de la famille de l'intéressé, nous tenons à préciser que la loi et la Constitution garantissent à toute personne qui s'estime victime d'une violation de ses droits ou d'agression le droit de déposer une plainte, même oralement, auprès des services de sécurité ou des autorités judiciaires compétentes, afin qu'une action en justice soit engagée contre les responsables.

Par ailleurs, l'Algérie a été l'un des premiers pays à être frappé par le fléau du terrorisme et de ces actes criminels qui menacent la paix et la sécurité nationales et internationales et mettent en danger la vie et la sécurité de citoyens innocents et non armés. Compte tenu des souffrances et des faits douloureux qu'elle a connus, l'Algérie était à l'avant-garde de la lutte contre ce phénomène sous toutes ses formes et manifestations. Son expérience au cours des années précédentes témoigne des efforts qu'elle a déployés pour combattre ce phénomène et montre qu'elle est bien consciente de la nécessité de mettre en place une action collective aux niveaux national, régional et international, et de s'associer aux efforts internationaux visant à combattre le terrorisme. L'Algérie est déterminée à poursuivre sans relâche sa contribution au renforcement de l'action collective centrée sur les deux objectifs complémentaires que sont la réalisation et la protection des droits de l'homme.

Enfin, les autorités algériennes demeurent disposées à fournir tous éclaircissements complémentaires au sujet de l'affaire faisant l'objet de la présente communication.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Certificat et rapport médicaux.
  - Annexe 2 : Textes juridiques.
-